

M. ...

Décision n° 2013-39 du 11 avril 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 15 septembre 2012 lors d'une épreuve de course camarguaise, catégorie « As », effectué à Saint-Mathieu-de-Trévières (Hérault), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 19 octobre 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 28 novembre 2012 de la Fédération française de course camarguaise, enregistré le 30 novembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 6 décembre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier et le courrier électronique datés des 5 janvier et 9 avril 2013 de M. ..., enregistrés respectivement les 7 janvier et 9 avril 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 13 mars 2013, dont il a accusé réception le 20 mars 2013, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 avril 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors d'une épreuve de course camarguaise, catégorie « As », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de course camarguaise, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 15 septembre 2012 à Saint-Mathieu-de-Trévières (Hérault) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 19 octobre 2012, ont fait ressortir la présence de méthylhexanamine, à une concentration estimée à environ 35000 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 23 octobre 2012, M. ... a été informé par la Fédération française de course camarguaise de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 19 novembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de course camarguaise a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 5 décembre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a nié, tout au long de la procédure, avoir volontairement consommé de la méthylhexanamine ; qu'il a excipé de sa bonne foi, expliquant que la positivité de ses urines résulterait de la prise d'un complément alimentaire, dénommé « *Jack 3D* », qu'il se serait procuré sur Internet, sur les conseils d'une personne de sa connaissance ; qu'il a fait part de ses regrets et indiqué avoir consommé ce produit de façon occasionnelle, juste avant l'épreuve du 15 septembre 2012 ; que l'intéressé

a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, précisant avoir cherché à lutter contre la fatigue inhérente à son rythme de vie ; qu'enfin, ce sportif a déclaré accepter le principe de la sanction et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, invoquant son absence d'antécédent et avoir pris conscience de sa faute ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 19 octobre 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de méthylhexanamine ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé, l'utilisation de méthylhexanamine nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant que M. ... a expliqué, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, avoir consommé occasionnellement un complément alimentaire dénommé « *Jack 3D* », notamment avant l'épreuve à l'issue de laquelle il a été contrôlé ; qu'à cet égard, même à supposer que le produit absorbé ait pu contenir de la méthylhexanamine – ce qui n'est pas démontré en l'espèce –, il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que l'intéressé aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de l'absorption d'un tel produit, acheté sur Internet, et dont il n'avait pas vérifié la composition, préalablement à toute participation à une compétition ; qu'il suit de là que ce sportif a eu un comportement fautif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée et à la concentration de celle-ci mesurée dans les urines de l'intéressé, il y a lieu d'infliger à ce dernier la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de course camarguaise ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de course camarguaise.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de course camarguaise d'annuler les résultats individuels obtenus, le cas échéant, par M. ... le 15 septembre 2012, lors de l'épreuve de course camarguaise, catégorie « As », organisée à Saint-Mathieu-de-Trévières (Hérault), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – Il y a lieu d'annuler la décision prise le 19 novembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de course camarguaise à l'encontre de M.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports, et dans « *Léa Fé Biou* », publication de la Fédération française de course camarguaise.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des sports, à la Fédération française de course camarguaise et à l'Agence mondiale antidopage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.